



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 113442

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la règle de non-cumul de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il convient de préciser qu'un contribuable veuf, retraité, ayant eu des enfants et bénéficiant d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 %, ne bénéficie en l'état que d'une seule demi-part supplémentaire. En effet, la majoration du nombre de parts, même si elle est attribuée au titulaire d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 %, d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % ou d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 %, est de facto annulée dès lors que le contribuable célibataire, veuf ou divorcé vit seul et a élevé un ou des enfants. Face à une telle situation, de nombreux contribuables se sentent pénalisés. Il lui demande donc s'il peut être envisageable de cumuler la majoration du quotient familial avec la majoration attribuée au titulaire de la rente pour accident du travail, de la carte d'invalidité ou de la pension militaire pour invalidité, célibataire, veuf ou divorcé vivant seul et ayant élevé un ou des enfants.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. De ce point de vue, la demi-part supplémentaire accordée au titre d'enfants majeurs qui ne sont plus à charge, constitue une importante dérogation, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut pas se cumuler avec les autres majorations de quotient familial. En effet, il ne serait pas équitable qu'une personne seule dispose du même quotient familial qu'un couple soumis à une imposition commune. Cela étant, l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part accordée pour les anciens combattants ou au titre de l'invalidité est fixé à un niveau plus élevé que celui résultant de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules sans charge de famille ayant un enfant majeur imposé séparément, âgé de plus de vingt-cinq ans. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2006, l'avantage maximal en impôt procuré par l'avantage de quotient familial accordé au titre soit de l'invalidité, soit de la qualité d'ancien combattant, peut atteindre 2 820 euros, alors qu'il est limité à 844 euros en ce qui concerne la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules sans charge de famille dont tous les enfants majeurs imposés distinctement sont âgés de plus de vingt-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113442

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13124

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1587